

Date de dépôt : 8 juin 2020

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat octroyant à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire une concession d'occupation du domaine public

Rapport de M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission d'aménagement du canton s'est réunie le 27 mai 2020, sous la présidence de M. Didier Martin, pour étudier le projet de loi 12697 renvoyé à la commission d'aménagement du canton le 12 décembre 2019 par le Grand Conseil.

Ont assisté à cette séance : MM. Sylvain Ferretti, directeur général de l'office de l'urbanisme, Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au service juridique de l'office de l'urbanisme, et Jérôme Savary, secrétaire général adjoint, département du territoire (DT), ainsi que M^{me} Marie Schärli, secrétaire générale adjointe, DT. Que M^{me} Garance Sallin, qui a assuré la rédaction du procès-verbal de la séance, soit remerciée pour sa précieuse collaboration.

1. Présentation du projet de loi : audition de M. Christian Gorce, ingénieur cantonal, directeur général de l'office cantonal du génie civil, département des infrastructures (DI)

M. Gorce rappelle que le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones de ce secteur a déjà été voté¹ : il s'agit de permettre le projet du Portail de la Science, un centre de visite et d'éducation situé à proximité des bâtiments du CERN. Ce même projet nécessite une emprise sur la route de Meyrin, domaine public cantonal, avec une passerelle et un tube d'exposition. Il y a aussi des emprises aériennes et souterraines. Ce qui nécessite une concession d'occupation du domaine public, objet du présent projet de loi, d'une durée plus longue que 25 ans.

M. Gorce rappelle le projet du Portail de la Science, déjà présenté à la commission d'aménagement du canton lors de l'étude du projet de loi 12616 : son périmètre enjambe la route de Meyrin ; trois pavillons et deux tubes d'exposition sont prévus. L'ensemble est raccordé par une passerelle de liaison. Autour des bâtiments seront plantés de nombreux arbres pour constituer une forêt, et deux places seront aménagées : la « piazza » et le « parvis ». La concession d'occupation du domaine public cantonal a été demandée par le CERN. L'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur le domaine public est en effet subordonné à une concession s'il y a des dispositions contractuelles, ce qui est le cas dans la présente proposition. C'est un acte administratif de nature mixte : la concession se compose des dispositions contractuelles convenues entre les parties et d'une décision d'octroi. Le DI a signé la convention qui régit les modalités de la concession le 20 avril 2020. La validité de la concession est conditionnée au vote par le Grand Conseil du projet de loi 12697. Le Portail de la Science aura une emprise sur la route de Meyrin : cela concerne la passerelle, un des tubes, les fondations et les éléments de protection du tube. La passerelle est située à 6 mètres au-dessus du terrain naturel et a une largeur de 5, 70 mètres. Le tube 2 déborde d'environ 60 centimètres sur le domaine public.

¹ Cf. Rapport sur le PL 12616 de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin (création d'une zone affectée à de l'équipement public située entre les chemins de Maisonnex et de Bel-Horizon, au lieu-dit « Maisonnex-Dessus ») adopté par le Grand Conseil le 12 mai 2020 : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12616A.pdf>

Questions complémentaires des député-e-s

Un député demande si le CERN est déjà au bénéfice d'une autorisation de construire et s'il y a des risques de modifications du projet. M. Gorce précise que la demande définitive d'autorisation de construire a été déposée, mais n'est pas encore délivrée. Il souligne le fait qu'un périmètre d'évolution possible du projet laisse une marge en cas de modification. Si l'autorisation de construire était refusée, ce projet de loi n'aurait par ailleurs plus d'intérêt.

Ce même député poste la problématique des contraintes de sécurité sur la passerelle au vu des normes ferroviaires fédérales et des convois exceptionnels. M. Gorce relève que le respect des normes techniques ferroviaires fédérales et des gabarits pour les convois exceptionnels fait partie de la convention signée avec le CERN.

Un député relève que, selon l'article 11 de la convention, à l'échéance de la concession, « les parties peuvent décider que l'ouvrage reviendra à l'Etat de Genève ». Il s'en étonne, sachant que l'échéance est à 100 ans. M. Gorce précise que la volonté est de maintenir ce bâtiment le plus longtemps possible. La durée de 100 ans a été définie et demeure renouvelable. Il y aura peut-être une rénovation du bâtiment ou une annulation de la concession si le CERN y renonce.

Concernant le fait qu'il s'agit, selon un député, d'une route historique, il est également répondu que le CERN doit être au bénéfice d'une autorisation de construire et que, dans ce cadre, tous les services sont consultés et invités à formuler un préavis. Connaissant les bureaux d'architectes qui ont conduit le projet, des contacts ont eu lieu durant l'élaboration de celui-ci. Par exemple, son office a été approché très en amont.

Concernant le débordement de 60 centimètres du tube 2, il est souligné par M. Gorce que les architectes ont conçu le meilleur projet et que c'est arrivé ainsi. Ils n'ont pas conçu le projet en regardant les limites de propriété.

A la question enfin d'un dernier député désirant savoir si la partie de la passerelle et les caténaires du tram vont être liées, il est répondu qu'il s'agit de deux équipements séparés. M. Gorce ne pense pas que la passerelle va être utilisée pour accrocher les caténaires ; il n'y a pas eu de demande de cette nature.

2. Discussion et prises de position

Une députée S relève que le projet de loi 12616 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meyrin a été voté très récemment² et que le présent projet de loi aurait d'ailleurs pu être lié à cette modification de zones. Elle propose d'aller de l'avant et de voter ce projet de loi avec le même enthousiasme que pour le premier et plus particulièrement pour le projet d'architecture de Renzo Piano.

Un député PLR annonce soutenir lui ce projet avec enthousiasme et se réjouit qu'il voie le jour. Il représente un atout majeur en matière de science.

Un député PDC mentionne quant à lui que son groupe, après avoir voté avec enthousiasme le déclassement du secteur, votera également en faveur de ce projet de loi. Dans la situation actuelle, le projet proposé est positif et dynamique pour l'avenir.

Un député EAG insiste quant à lui sur la position qu'il a défendue en séance plénière du Grand Conseil : il y a eu des abus ; on a présenté à l'origine un parking pour finalement construire un nouvel ensemble de bâtiments. C'est un beau projet scientifique, certes, mais lui-même émet des réserves quant à ce que réserve la science au niveau du traçage des individus.

Un député Ve se dit mal à l'aise quant aux articles 10 (durée de 100 ans) et 11 (échéance de la concession). A titre personnel, il va donc s'abstenir sur ce projet.

Une députée MCG indique pour sa part que, d'après le code civil, le droit de superficie a une durée pouvant aller jusqu'à 100 ans. Elle est d'avis que la durée de 100 ans n'est ici pas forcément nécessaire et elle regrette que la campagne genevoise soit une fois de plus dégradée. Pour ces raisons, elle s'abstiendra elle aussi.

3. Délibération

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12697. **L'entrée en matière est acceptée par 13 voix pour et 2 abstentions.**

Oui :	13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	–
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 MCG)

² Cf. note 1.

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix :

Titre et préambule : *pas d'opposition, adopté*

Art. 1 Objet de la concession : *pas d'opposition, adopté*

Art. 2 Surface concédée : *pas d'opposition, adopté*

Art. 3 Durée : *pas d'opposition, adopté*

Art. 4 Entrée en vigueur : *pas d'opposition, adopté*

Vote en troisième débat

Le président met aux voix le PL 12697 dans son ensemble.

Le PL 12697 est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : –

Abstentions : 2 (1 Ve, 1 MCG)

Projet de loi (12697-A)

octroyant à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire une concession d'occupation du domaine public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 ;
vu la convention du 20 avril 2020 entre l'Etat de Genève et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet de la concession

Il est octroyé à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, aux conditions énoncées dans la convention du 20 avril 2020 entre l'Etat de Genève et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire annexée à la présente loi, une concession d'occupation du domaine public pour l'aménagement d'une partie du Portail de la Science en couverture de la route de Meyrin.

Art. 2 Surface concédée

¹ La concession grève la parcelle du domaine public cantonal portant n° DP 13617 et constituant la route de Meyrin (RC 6), ceci au droit du Globe de la science et de l'innovation, tel que figuré sur le plan établi par le bureau HKD Géomatique SA, ingénieurs géomètres officiels et géomaticiens EPFL-SIA, le 23 juillet 2019, et faisant partie intégrante de la présente loi.

² Un exemplaire de ce plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Art. 3 Durée

La concession est accordée à titre gratuit pour une durée de 100 ans à compter de la promulgation de la présente loi et se renouvellera selon les modalités prévues par l'article 10 de la convention entre l'Etat de Genève et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

CONVENTION**entre****L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)****et****LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
(ETAT DE GENEVE)****EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR LE PORTAIL DE LA SCIENCE****2020**

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE, ci-après « CERN », organisation intergouvernementale dont le siège est à Genève, Suisse, représentée par Mme Fabiola Gianotti, Directrice générale,

d'une part

et

la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, ci-après « Etat de Genève », soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat chargé du département des infrastructures (DI),

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « Parties » ou individuellement « Partie » ;

Considérant

la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire, du 1^{er} juillet 1953 (RS 0.424.091) ;

l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse (ci-après « Accord de siège ») (RS 0.192.122.42) ;

le Contrat de superficie du 27 février 1998, aux termes duquel la Confédération suisse a mis des terrains à disposition du CERN afin de lui permettre de remplir sa mission ;

la décision du Conseil du CERN du 27 septembre 2018 de soutenir le projet de construction du Portail de la Science ;

l'intention du CERN de construire sur son domaine un nouveau centre de visite et d'éducation, dénommé « Portail de la Science », à proximité du Globe de la science et de l'innovation afin de développer ses activités de communication grand public et de mieux faire connaître sa mission ;

qu'il est prévu qu'une partie du Portail de la Science ait une emprise sur la route de Meyrin (domaine public cantonal), à savoir la passerelle et un tube (emprise aérienne), les fondations (emprise souterraine) et les éléments de protection de ce tube (emprise au sol) (ci-après « l'ouvrage ») ;

les articles 4, 13 et 16 de la loi cantonale sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu ; L 1 05), en vertu desquels une occupation du domaine public implique l'octroi d'une concession par le Grand Conseil ;

qu'une demande d'autorisation de construire, enregistrée au n° DD 113062/1, a été déposée par le CERN auprès du département du territoire, aux fins de la construction du Portail de la Science;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 **Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de régler les modalités relatives à la concession octroyée par le Grand Conseil, plus particulièrement au regard de l'occupation du domaine public du fait de la construction du Portail de la Science en couverture de la route de Meyrin.

Article 2 **Emprise concédée**

La localisation et la surface de la zone du domaine public concédée afin de construire l'ouvrage sont précisées dans l'Annexe 1 à la présente Convention.

L'Etat de Genève autorise le CERN à utiliser si nécessaire la voie publique pour l'entretien, y compris le nettoyage, ou la réparation de l'ouvrage. Si ces activités sont de nature à perturber la voie publique, le CERN doit effectuer une annonce de chantier et une demande d'occupation du domaine public auprès des services compétents.

Conformément à l'article 3 de l'Accord de siège, les terrains et locaux du CERN sont inviolables et nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès du Directeur général ou de son représentant dûment autorisé.

Article 3 **Normes de construction et contraintes techniques**

L'ouvrage est construit par le CERN, qui assume les frais de construction en tant que maître d'ouvrage.

La route de Meyrin étant utilisée comme itinéraire pour les convois de transports exceptionnels de type I, l'ouvrage doit être compatible avec cette affectation de la route, notamment en ce qui concerne le gabarit d'espace libre au sens de la législation applicable.

Par ailleurs, compte tenu de la ligne de tramway circulant sur la route de Meyrin, l'ouvrage doit également répondre aux exigences fédérales relatives aux infrastructures ferroviaires, en particulier les dispositions de l'Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1), telles qu'adaptées aux spécificités du réseau des Transports publics genevois.

Le CERN respecte la législation en vigueur, notamment dans le domaine des ouvrages d'art et de dimensionnement parasismique, et se conforme aux conditions de l'autorisation de construire délivrée par l'Etat de Genève.

Article 4

Exploitation et entretien

L'exploitation de l'ouvrage, soit l'ensemble des mesures visant à assurer sa sécurité et sa praticabilité, est à la charge du CERN.

Les Parties sont tenues à l'entretien, soit le maintien en bon état (qui peut impliquer, le cas échéant, une mise à niveau aux normes applicables), y compris le nettoyage, des infrastructures leur appartenant.

Pour ce qui le concerne, le CERN entreprend ces activités en conformité avec les règles cantonales applicables.

Par ailleurs, le CERN procède à des contrôles réguliers de l'ouvrage et s'assure de sa conformité à la législation en vigueur, notamment au regard des normes de construction et des contraintes techniques.

Article 5

Echange d'informations

A la demande du CERN, l'Etat de Genève fournit toutes les informations relatives à la législation applicable dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien.

A la demande de l'Etat de Genève, le CERN lui communique les informations sur les contrôles mentionnés à l'article 4 et, à la fin des travaux de construction, sur le paiement des entreprises contractantes.

Article 6

Responsabilités des Parties

Chaque Partie répond des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de la présente Convention.

Le CERN répond des dommages qu'il pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers du fait de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de l'ouvrage.

Le CERN s'engage à relever l'Etat de Genève de toute action qui serait intentée par des tiers du fait de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de son ouvrage et se charge, à ses frais et risques, de la conduite des procès à ce sujet.

La responsabilité pour dommages indirects est exclue, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave.

Le CERN souscrit les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité, notamment en ce qui concerne la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage.

Article 7

Enregistrement et cadastre

L'ouvrage est répertorié dans la base de données de l'Etat de Genève sous la dénomination :

OA 1703 – passerelle et tube « Portail de la Science »

Type d'ouvrage = passerelle et tube

Propriétaire de l'ouvrage = CERN

Entretien de l'ouvrage = CERN

Dès l'achèvement de la construction du Portail de la Science, le CERN fait exécuter à ses frais sa cadastration par un géomètre officiel, lequel fait parvenir aux autorités compétentes un exemplaire des plans devant figurer à l'Annexe 2 à la présente Convention.

Article 8

Exécution de la Convention

Les Parties se réunissent autant que de besoin pour étudier toute question liée à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage ou à la sécurité de la voie publique au-dessus de laquelle il est situé, ainsi que toute question relative à la conformité de l'ouvrage à la législation en vigueur.

En cas de besoin, elles peuvent faire appel à l'entremise du Département fédéral des Affaires étrangères, en tant que garant de la bonne exécution de l'Accord de siège.

Article 9

Droit applicable et règlement des litiges

Les dispositions de la présente Convention doivent être interprétées à la lumière de la volonté des Parties et, en conformité avec le statut d'organisation intergouvernementale du CERN, indépendamment de tout droit national ou local.

Si la présente Convention est muette sur certains aspects ou si des dispositions contractuelles sont ambiguës ou manquent de clarté, le droit substantiel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois, est la référence pour résoudre les questions résultant d'une telle situation.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable, le cas échéant avec le concours des autorités de l'Etat hôte compétentes.

En cas d'impossibilité d'arriver à un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage selon une procédure analogue à celle prescrite par l'article 28 de l'Accord de siège.

Article 10 **Durée et révocation**

La durée de la présente Convention correspond à celle de la concession d'occupation du domaine public octroyée par le Grand Conseil. La concession est octroyée à titre gratuit pour une durée de 100 ans, renouvelable tacitement de 10 ans en 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat de Genève peut révoquer la concession avant son échéance, avec un préavis de un (1) an, après une vaine mise en demeure adressée au CERN, en raison :

- du non-respect de l'article 3 de la présente Convention ; ou
- d'une mise en danger du domaine public en cas de défaut d'entretien de l'ouvrage (cf. article 4, alinéa 2).

En outre, l'Etat de Genève peut révoquer, avec un préavis de trois (3) ans, la concession pour des travaux d'intérêt général sur le domaine public cantonal. Dans ce cas, l'Etat de Genève propose au CERN une infrastructure de remplacement et prend à sa charge les frais encourus par le CERN ainsi que les éventuels litiges liés à la propriété intellectuelle sur le Portail de la Science.

Article 11 **Conséquences de l'extinction de la concession**

A l'échéance de la concession, pour les raisons mentionnées à l'article précédent, les Parties peuvent décider que l'ouvrage reviendra à l'Etat de Genève, selon des modalités agréées entre les Parties. Celles-ci s'entendent également sur l'éventuelle démolition de l'ouvrage et sur la remise à l'état initial de la partie du domaine public cantonal concerné.

Article 12 **Entrée en vigueur et modification**

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties, sous réserve de l'entrée en force de l'autorisation de construire pour la réalisation du Portail de la Science et de l'entrée en vigueur de la loi octroyant la concession d'occupation du domaine public votée par le Grand Conseil.

Toute modification de la présente Convention se fera par voie d'avenant écrit signé par les deux Parties. La compétence du Grand Conseil est réservée.

Article 13
Annexes

Les documents annexés font partie intégrante de la présente Convention.

Fait à Genève en deux exemplaires, le 2020.

Pour l'Organisation européenne pour
la recherche nucléaire (CERN)

Fabiola Gianotti
.....
Fabiola Gianotti
Directrice générale

Pour la République et canton de Genève
(Etat de Genève)

.....
Serge Dal Busco
Conseiller d'Etat chargé du département
des infrastructures (DI)



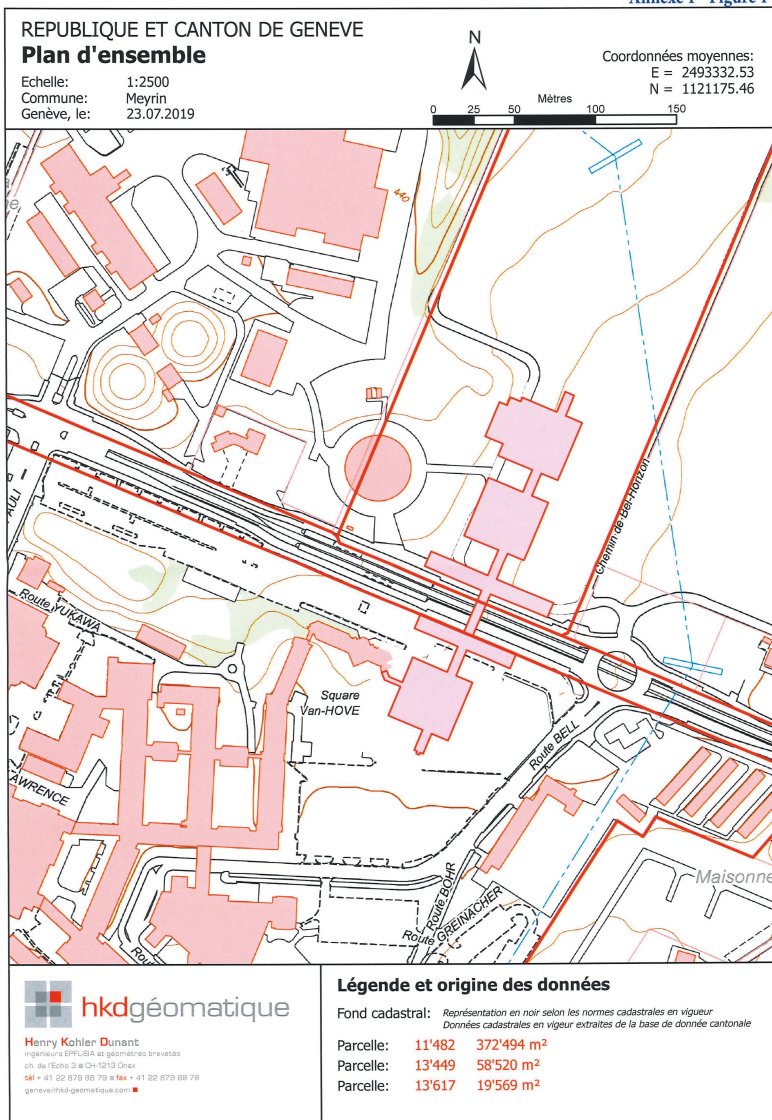
Contenu des annexes

Annexe 1 : Plans

- Figure 1 – Plan d'ensemble
- Figure 2 – Vue aérienne du Portail de la Science
- Figure 3 – Emprise sur domaine public cantonal
- Figure 4 – Coupes longitudinale et transversale de l'ouvrage sur la route de Meyrin

Annexe 2 : Cadastration

Annexe 1 - Figure 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Annexe 1 - Figure 2

Plan pour convention

Commune : Meyrin


Plan cad. N° : 23

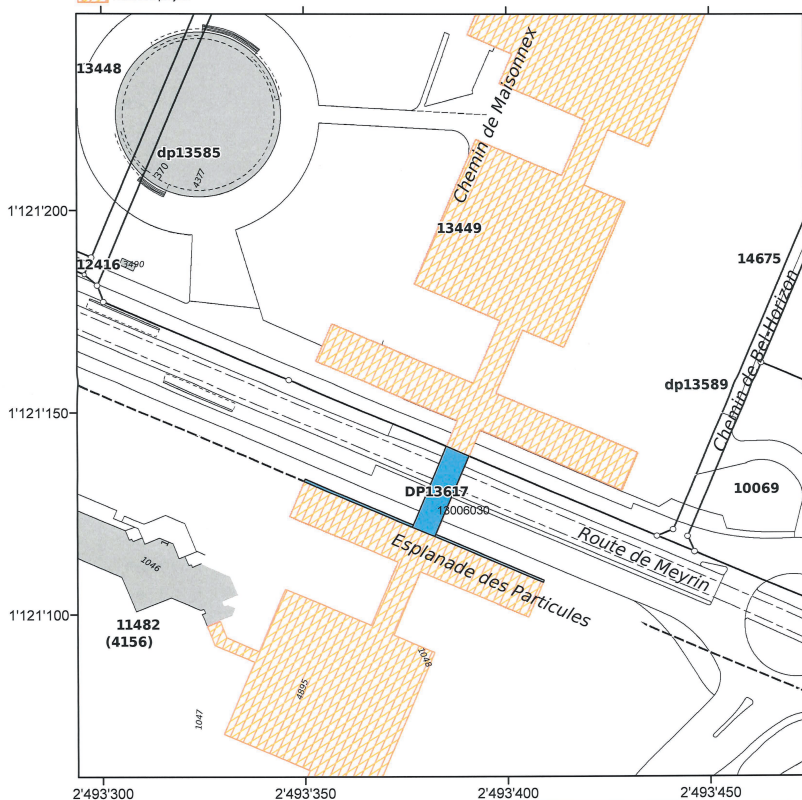
Echelle: 1:1000

Dossier : 7859.01

Etabli le : 23.07.2019

Légende

-  Occupation Domaine Public
-  Bâtiment projeté


 **hkd géomatique**

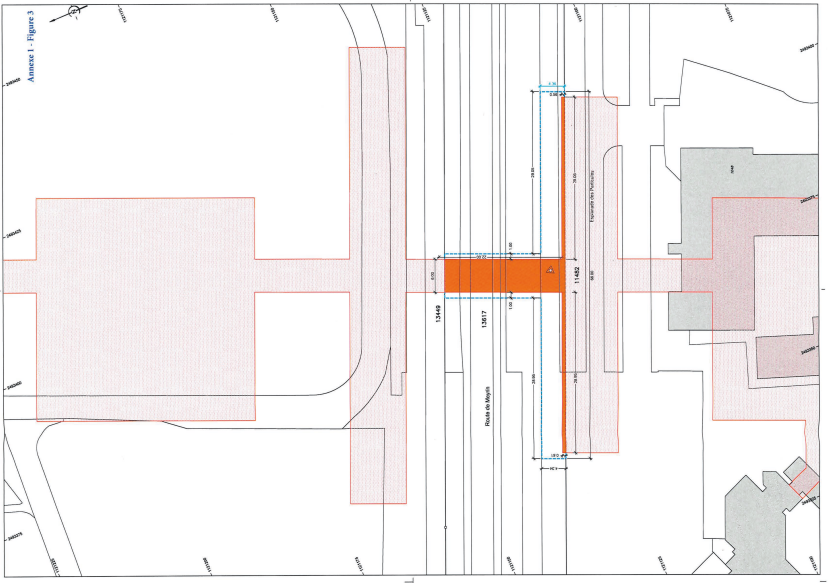
Henry Kohler Dunant
ingénieur EPFL SA et géomètre breveté
en chef de file S & G 2018/19
tel +41 20 875 88 79 | fax +41 20 875 88 78
genève@hkd-geomatique.com

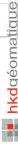
Légende et origine des données

Fond cadastral: Représentation en noir selon les normes cadastrales en vigueur
Données cadastrales en vigueur extraites de la base de données cantonale

Office de l'urbanisme

Emoluments.....
Préavis favorable sous condition
Voir rapport annexé N°.....
Autorisation de construire réservées
Genève, le.....
Etabli sous forme numérique
Légende: www.cadastrale.ch/legende




hkdgéomatique
 13110, rue de la Science, 12010, Yverdon-les-Bains, Suisse
 Tel: +41 26 723 11 11 | Fax: +41 26 723 11 12 | Email: info@hkdgéomatique.ch
 www.hkdgéomatique.ch

CERN - Portail de la Science
COMMUNE DE MEYRIN
 ECHELLE 1:250

PLAN DE CONVENTION
Occupation du Domaine Public

SERVICE DES COMMUNES DE RÉPUBLIQUE ET DE CANTON VAUD, SUISSE
 SERVICE COMMUNICATIOM ET MANAGEMENT IN-AGE ET ARCHITECTURE

LEGENDE :

SYMBOLISME	DESCRIPTION	CONVENTIONS
	Le périmètre du domaine public	12017
	Le périmètre du domaine public	12017
	Le périmètre du domaine public	12017

CLIENT : CERN
 APPRINT : TMS
 RÉFÉRENCE DAO : 7103CONVENTIONPLAN DE CONVENTION

Annexe 1 - Figure 1



RECHERCHES ASSOCIATION PARADISIA EN INGENIERIA

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA CIVIL

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRANSPORTES

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

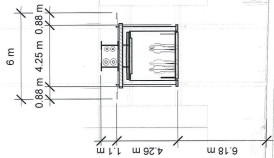
INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

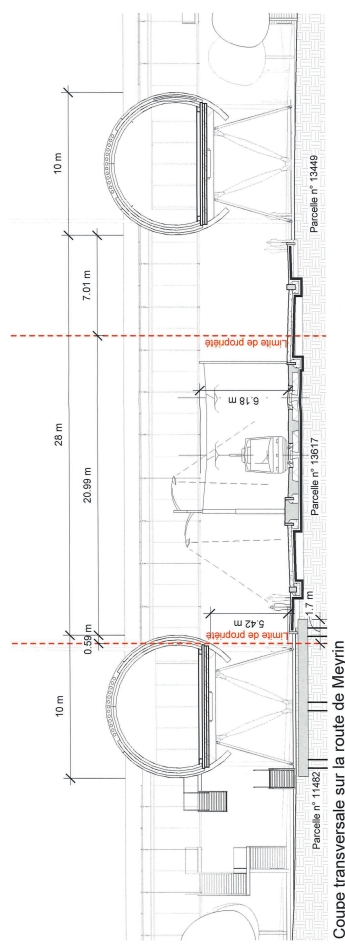
INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO

INGENIEROS DE PROFESION EN INGENIERIA EN SISTEMAS DE TRÁNSITO



Coupe longitudinale sur la route de Meyrin



Coupe transversale sur la route de Meyrin



Project: CERN: SCIENCE GATEWAY Phase 1
 Author: Bioscience Route 1A
 Title: Coupes sur la route de Meyrin
 Date: 03/03/2023
 Scale: 1:200
 File: 0031_03_10_Plan01.dwg
 User: GUYON
 Date: 03/03/2023